

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 732-2017

Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige

- ATTENDU** les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare poursuit l'objectif de réaliser ces travaux d'hiver de façon à minimiser les coûts;
- ATTENDU QUE** le dépôt de neige dans les rues, par les citoyens, nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2017;
- ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu, au préalable, une copie du projet de règlement, en ont pris connaissance et consentent à la dispense de lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 732-2017 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. Préambule

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Municipalité** : désigne la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- b) **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
- c) **Place publique** : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les passages piétonniers, les arrêts d'autobus, les places ou les carrés publics, les

ruelles publiques, les parcs et terrains de jeux, les jardins publics, les patinoires, les glissades ainsi que tous les édifices municipaux et leurs stationnements.

- d) **Propriétaire** : le propriétaire d'un immeuble, tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou le propriétaire d'un véhicule, tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.
- e) **Représentant municipal** : personne mandatée par le conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare pour l'application de la présente réglementation.
- f) **Voie publique** : désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également l'emprise riveraine, les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les pistes cyclables, les fossés d'égouttement, les ponts et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

3. Opérations de déneigement par la Municipalité

- 3.1. La Municipalité est autorisée à pouvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriété de la Municipalité qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.
- 3.2. La Municipalité est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

4. Opérations de déneigement par les citoyens

- 4.1. Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules motorisés, la machinerie ou tout autre équipement.
- 4.2. L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.
- 4.3. Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Municipalité, et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.

5. Prohibitions

- 5.1. Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé (*article 4.18 du règlement 723-2016, concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances*).

5.2. Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement ou par l'employé de ce dernier ou par son occupant.

5.3. L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.

6. Obstruction des égouts et des cours d'eau

6.1. Il est défendu à quiconque de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturels.

6.2. Il est défendu à quiconque d'obstruer les grilles de puisard, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace.

7. Obstruction de la visibilité

7.1. Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles constitue une nuisance et est prohibé (*article 4.20 du règlement 723-2016, concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances*).

8. Obstruction des bornes incendies

8.1. Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé (*article 4.19 du règlement 723-2016, concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances*).

9. Tunnels, forts ou glissades

9.1. Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissages sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des autres personnes qui utilisent ces constructions.

10. Signalisations, repères et protection hivernale

10.1. Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

10.2. Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués de matière souple, tels le bois, le plastique ou le caoutchouc.

10.3. La Municipalité n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité.

11. Stationnement de nuit prohibé

11.1. Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques de la Municipalité, du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, entre minuit et sept heures (*article 3 du règlement 518-2000, concernant le stationnement de nuit sur le territoire de la municipalité*).

12. Stationnement pendant les opérations de déneigement

12.1. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lorsque des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer les travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

13. Détournement de la circulation

13.1. Le représentant municipal ou l'entrepreneur est autorisé à détourner la circulation des véhicules dans les rues afin de permettre le déblaiement, le déglacage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

14. Responsabilité pénale

14.1. Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement, relative au stationnement, commise avec ce véhicule.

15. Responsabilité civile

15.1. Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique à des biens matériels ou à des équipements de la Municipalité ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

16. Déplacement des véhicules

16.1. Tout agent de la paix ainsi que le représentant municipal sont autorisés à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer tout véhicule

immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

16.2. Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule, et ce, en outre des pénalités prévues au présent règlement.

17. Enseignes temporaires

17.1. Le représentant municipal ou l'entrepreneur est autorisé à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

18. Situation d'urgence

18.1. En cas d'urgence, le représentant municipal peut prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

19. Application du présent règlement

19.1. Le représentant municipal ainsi que tout agent de la paix est responsable de l'application du présent règlement.

20. Avis

20.1. Le représentant municipal est autorisé à émettre des avis à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.

20.2. Le représentant municipal est également autorisé à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, tout repère ou toute protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.

20.3. Lesdits avis sont transmis par courrier ou appliqués directement sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement.

21. Infractions et peines

21.1. Quiconque contrevient à l'article 11.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

21.2. Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1, 10.1 et 12.1 commet une infraction et est passible :

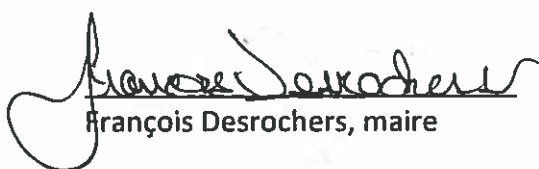
a) D'une amende minimale de 200 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$, s'il est une personne morale;

- b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$, pour une personne morale.

21.3. Les agents de la Sûreté du Québec, le représentant municipal ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à donner les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


François Desrochers, maire


Patricia Labby, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Procédure 732-2017	Date	Résolution
Avis de motion	16 janvier 2017	9607-01-2017
Adoption du règlement	6 février 2017	9636-02-2017
Entrée en vigueur	7 février 2017	
Date de publication	7 février 2017	